

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.10.17/230

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du lot n°54 de la copropriété Central Parc II au profit de la CCB. Prolongation jusqu'au 30 novembre 2023.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°139 du conseil municipal en date du 19 octobre 2022 et la convention en date du 22 novembre 2022, portant mise à disposition du lot n°54 de la copropriété Central Parc II au profit de la Communauté de Communes du Briançonnais pour une durée de un an soit jusqu'au 31 octobre 2023 ;

Considérant que la Ville a autorisé la CCB à mettre à disposition le lot cité ci-dessus au profit de la SARL RESALP SERRE CHEVALIER pour le service des transports publics et que cette dernière déménagera dans ses nouveaux bureaux à la mi-novembre 2023 ;

Considérant que par conséquent la CCB a sollicité une prolongation de la convention jusqu'au 30 novembre 2023 inclus ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La durée de la convention de mise à disposition du lot n°54 de la copropriété Central Parc II au profit de la CCB est prolongée jusqu'au 30 novembre 2023 inclus.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du 22 novembre 2022 à intervenir avec la Communauté de Communes du Briançonnais, avenant n°1 qui restera annexé à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 19 OCT. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Transmise le : 20 OCT. 2023
Affichée le : 08 NOV. 2023
Notifiée le : 08 NOV. 2023



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION
N°DEC2023.10.17/230

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DU LOT N°54 DE LA COPROPRIÉTÉ
CENTRAL PARC II AU PROFIT DE LA CCB
SIGNÉE LE 22/11/2022**

**MISE EN PLACE DE LA PROLONGATION DE
LA DUREE DE MISE A DISPOSITION
JUSQU'AU 30/11/2023**

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n°DEC2023.10.17/230 en date du ----- 2023,
Ci-après désignée sous le vocable « *la collectivité* ».

D'UNE PART,

ET

La **Communauté de Communes du Briançonnais (CCB)**, représentée par son premier Vice-Président, **Monsieur Guy HERMITTE**, dûment habilité à signer le présent avenant,
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* ».

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n°139 en date du 19 octobre 2022 et la convention en date du 22 novembre 2022, portant mise à disposition du lot n°54 de la copropriété Central Parc II au profit de la Communauté de Communes du Briançonnais pour la période du 01 novembre 2022 au 31 octobre 2023 ;

Considérant que la Ville a autorisé la CCB à mettre à disposition le lot cité ci-dessus au profit de la SARL RESALP SERRE CHEVALIER pour le service des transports publics et que cette dernière déménagera dans ses nouveaux bureaux à la mi-novembre 2023 ;

Considérant que par conséquent la CCB a sollicité une prolongation de la convention jusqu'au 30 novembre 2023 inclus ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DISPOSITIF :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

ARTICLE 1

La durée de la convention de mise à disposition du lot n°54 de la copropriété Central Parc II est prolongée jusqu'au 30 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Briançon, le

En quatre (4) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais
Le Vice-Président,

Pour la Ville
Le Maire,

Guy HERMITTE

Arnaud MURGIA.